

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-011439-015
(500-05-061257-000)

DATE : 6 août 2003

**CORAM: LES HONORABLES LOUISE MAILHOT J.C.A.
FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.
YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.**

THE GAZETTE, une division de Southam inc.
APPELANTE/mise en cause

c.

**MADAME RITA BLONDIN, MESSIEURS ERIBERTO DI PAOLO, UMED GOHIL,
HORACE HOLLOWAY, PIERRE REBETEZ, MICHAEL THOMSON, JOSEPH
BRAZEAU, ROBERT DAVIES, JEAN-PIERRE MARTIN, LESLIE STOCKWELL,
MARC-ANDRÉ TREMBLAY**
INTIMÉS/requérants

et

Me ANDRÉ SYLVESTRE
MIS EN CAUSE/intimé

et

**SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER,
SECTION LOCALE 145**
MISE EN CAUSE/mise en cause

ARRÊT

1. [1] LA COUR; - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 4 septembre 2001 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Nicole Duval Hesler), qui accueillait partiellement et avec dépens la requête en annulation de sentence arbitrale des intimés;

2. [2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;
3. [3] Pour les motifs du juge Morissette, auxquels souscrivent les juges Louise Mailhot et François Pelletier;
4. [4] Accueille l'appel avec dépens;
5. [5] Infirme le jugement annulant partiellement la sentence arbitrale de l'arbitre André Sylvestre en date du 11 octobre 2000, rejette avec dépens la requête en annulation des intimés signifiée le 10 novembre 2000 et retourne le dossier à l'arbitre pour qu'il poursuive l'audition de la mécontente entre l'appelante et les intimés afin d'en disposer entièrement au fond.

LOUISE MAILHOT J.C.A.

FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.

YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.

Me Ronald McRobie
Me Dominique Monet
FASKEN, MARTINEAU, DuMOULIN
Avocats de l'appelante

Me Martin Brunet
MONTY, COULOMBE
Avocats des intimés

Me Pierre Grenier
MELANÇON, MARCEAU
Avocats des mis en cause

Date d'audience : 10 décembre 2002

MOTIFS DU JUGE MORISSETTE

6. [6] L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure qui a annulé en partie une sentence arbitrale qualifiée d'intérimaire et a renvoyé le dossier à l'arbitre pour qu'il « assume pleine compétence » sur le litige dont il était saisi.

7. [7] Pour les raisons qui suivent, je suis d'avis d'accueillir l'appel, de rétablir la sentence annulée par la Cour supérieure et de renvoyer le dossier à l'arbitre afin qu'il rende décision au fond après avoir entendu les parties.

Principaux faits

8. [8] Ce dossier a une longue histoire. L'appelante, le quotidien *The Gazette*, est l'employeur des intimés. Les intimés, au nombre de 11, appartiennent à la salle de composition de l'appelante.

9. A. Cadre contractuel

10. [9] Le litige a pour origine directe mais lointaine deux séries d'ententes tripartites conclues en 1982 et 1987 entre l'appelante, chacun des intimés individuellement, et le mis en cause, syndicat accrédité pour représenter les intimés auprès de l'appelante.

11. [10] Ces ententes laissent place à des conventions collectives entre l'appelante et le syndicat car, bien qu'elles soient demeurées en vigueur depuis leur signature, elles ne reçoivent pleinement application qu'entre l'expiration d'une convention collective et son remplacement par une nouvelle. Elles ont en effet pour finalité générale de permettre à l'appelante d'apporter certains changements technologiques importants à la méthode de composition du journal tout en préservant, dans la mesure négociée par le syndicat et acceptée par chaque salarié, les droits acquis des membres de l'unité de négociation dont font partie les intimés. Ceux-ci, typographes, exercent un métier dont on annonçait la disparition au début des années 1980 et qui a certainement beaucoup déperissé depuis cette date. Il y avait quelque 200 typographes au service de l'appelante en 1982. Il n'en reste aujourd'hui que 11.

12. [11] Notre Cour s'est prononcée en deux occasions sur la nature, la portée et la validité des ententes de 1982 et 1987, d'abord dans *Parent c. The Gazette*¹, puis dans *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145 c. Gazette (The), une division de Southam inc*². Cette dernière décision, que

¹ [1991] R.L. 625, 91 J.E. 91-850.

² [2000] R.J.Q. 24, demande d'autorisation d'appel rejetée le 5 octobre 2000 (sans motifs), C.S.C. Bulletin, 2000, p. 1613.

j'appellerai ici l'arrêt *The Gazette (n° 1)*, est cependant la plus pertinente pour nos fins car elle met en présence les mêmes parties, à un stade antérieur du même litige, et elle fournit quelques indications précieuses sur la solution du présent pourvoi.

13. [12] Décrivant l'effet des ententes de 1982 et 1987, notre collègue la juge Rousseau-Houle observait au nom de la Cour dans l'arrêt *The Gazette (n° 1)* : «[ces ententes] assurent essentiellement : 1) une garantie d'emploi et de salaire, 2) un accord de non-renégociation des protections garanties et 3) un processus obligatoire de renouvellement de la convention collective³. »

14. [13] En vertu des ententes en question, tous les salariés signataires conservent leur emploi avec l'appelante, à des conditions semblables à celles négociées en 1982 mais avec indexation de leur traitement, et ce jusqu'à leur décès, leur démission, leur congédiement confirmé par une sentence arbitrale ou leur départ après avoir atteint l'âge de la retraite. Les derniers départs à la retraite étant prévus pour 2017 au moment de la signature des ententes de 1982 et 1987, celles-ci avaient donc à l'origine une durée potentielle respective de 35 ans et de 30 ans.

15. [14] Outre les dispositions relatives aux droits acquis des salariés signataires, les ententes de 1982 et 1987 prévoient une procédure arbitrale de résolution des mécontentements qui pourraient survenir sur le sens des ententes aussi longtemps qu'elles demeurent en vigueur entre les parties. L'article IX de l'entente de 1987 reprend en substance l'article VII de l'entente de 1982 et prévoit comme suit :

IX. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS – Dans l'éventualité d'une mécontentement quant à l'interprétation, l'application, et/ou violation alléguée de la présente Entente, l'affaire en question sera jugée comme étant un grief et sera soumise et réglée de la façon prévue aux procédures de règlement des griefs et d'arbitrage de la convention collective entre la Compagnie et le Syndicat qui est en vigueur au moment où le grief est déposé. Les parties reconnaissent que la décision de l'arbitre sera finale et obligatoire.

Dans le cas où le syndicat cesse d'exister ou si le syndicat n'est plus l'agent de négociation accrédité, un employé qui est nommé à l'Annexe « ii » peut avoir recours à la procédure de règlement des griefs prévue par le code du Travail du Québec.

L'arrêt *The Gazette (n° 1)* traite de la qualification juridique de cette procédure arbitrale. Il établit qu'il s'agit bien d'un arbitrage consensuel, fondé sur « une clause compromissoire parfaite obligeant les parties à exécuter les ententes en vertu du régime de droit commun. La procédure de griefs prévue à la convention collective et à laquelle réfère la clause compromissoire n'est utilisée que comme cadre procédural pour mettre cette dernière en application⁴. » Il résulte de cette analyse que les

³ *Id.*, p. 29.

⁴ *Id.*, p. 34.

« mécontentes » soumises à l'arbitrage en vertu de l'article IX de l'entente de 1987 ne sont ni des « griefs » au sens du paragraphe 1 f) du Code du travail, L.R.Q., c. C-27, puisqu'elles ne portent pas sur « l'interprétation ou l'application d'une convention collective », ni des « différends » au sens du paragraphe 1 e) du même Code, puisqu'il ne s'agit pas de « mécontente[s] relative[s] à la négociation ou au renouvellement d'une convention collective ou à sa révision par les parties en vertu d'une clause la permettant expressément ». Ces « mécontentes » constituent en réalité des « différends » au sens de l'article 944 C.P.C.

16. [15] D'autre part, l'article XI de l'entente de 1987 fixe les modalités de renouvellement des conventions collectives dans les termes suivants:

XI. RENOUELEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS. – Dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de la convention collective, l'Employeur et le Syndicat peuvent entreprendre des négociations visant à établir la nouvelle convention. Les termes et conditions de l'entente demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une entente soit conclue, qu'une décision soit rendue par un arbitre, ou jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties exerce son droit de grève ou de lock-out.

Dans les deux semaines précédant l'acquisition du droit de grève ou de lock-out, incluant l'acquisition d'un tel droit par l'application de l'Article X de la présente Entente, l'une ou l'autre des parties peut requérir l'échange de « Meilleures offres finales », les deux parties devant s'exécuter simultanément, par écrit, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent où à l'intérieur d'une autre période de temps mutuellement acceptée par les parties. Les « Meilleures offres finales » contiendront seulement les clauses ou parties de clauses sur lesquelles les parties ne se sont pas déjà entendues. S'il ne devait toujours pas y avoir entente, et avant que le droit de grève ou de lock-out ne soit acquis, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la mécontente à un arbitre sélectionné de la façon prévue par la procédure de règlement des griefs de la convention collective. Si une telle requête est soumise, l'arbitre, après avoir donné aux deux parties l'opportunité de faire leurs représentations sur le mérite de leurs propositions respectives, devra retenir dans sa totalité l'une des « Meilleures offres finales » et rejeter l'autre, dans sa totalité. La décision de l'arbitre sera finale et obligatoire pour les deux parties et deviendra partie intégrante de la convention collective.

17. Cette dernière disposition, comme on le verra, acquiert une importance décisive dans le litige qui oppose actuellement l'appelante aux intimés.

B. Historique de la mécontente

18. [16] Pour comprendre quelle a été la genèse de la mécontente soumise ici à l'arbitrage, il convient de faire une brève chronologie des relations entre les parties. Plusieurs de ces faits figuraient déjà dans l'arrêt *The Gazette* (n° 1).

19. [17] Le 30 avril 1993 expire une convention collective qui vise l'unité de négociation des intimés et dont font partie intégrante les ententes de 1982 et 1987. Les négociations qui suivent engendrent un différend au sens du *Code du travail* ainsi qu'un lock-out, décrété le 17 mai 1993. Le 18 août 1994, l'arbitre Leboeuf résout ce différend par le dépôt d'une sentence arbitrale (ci-après, la sentence Leboeuf) tenant lieu de convention collective jusqu'au 30 avril 1996. La validité de cette sentence ne sera pas contestée judiciairement mais, en raison de l'arrêt *The Gazette (n° 1)*⁵, il est maintenant acquis au débat que la sentence en question contrevient aux ententes de 1982 et 1987, notamment parce qu'elle rend facultative la procédure obligatoire d'arbitrage d'offres finales prévue par l'article XI de l'entente de 1987 et parce qu'elle permet à l'appelante de muter son personnel dans le but, éventuellement, de fermer sa salle de composition.

20. [18] Entre le 18 août et le 1^{er} octobre 1994, cinquante et un des soixante-deux typographes encore en poste acceptent les offres de rachat de sécurité d'emploi que leur fait l'appelante.

21. [19] Le 25 avril 1996, l'arbitre Foisy rend décision⁶ sur une méésentente qualifiée de « grief » et qui résulte de la fermeture de la salle de composition par l'appelante. L'arbitre conclut que cette fermeture contrevient à l'article III de l'entente de 1982 et il ordonne à l'appelante de rouvrir la salle de composition pour réintégrer les onze plaignants, lesquels ne sont autres que les onze intimés dans le présent appel. (L'arbitre Foisy note cependant que « les onze plaignants n'ont pas subi de pertes monétaires, ayant été compensés aux termes de la convention collective [depuis son entrée en vigueur]. »)

22. [20] Cinq jours plus tard, le 30 avril 1996, la convention collective issue de la sentence Leboeuf se termine. Le jour même, le syndicat invite l'appelante à soumettre à l'arbitrage ses offres finales, ce que l'appelante refuse de faire parce que, selon elle, l'arbitrage des offres finales prévu à l'article XI de l'entente de 1987 n'est plus obligatoire depuis la sentence Leboeuf. L'on sait que l'arrêt *The Gazette (n° 1)* rejettera cette prétention.

23. [21] Devant ce refus, le syndicat et les onze salariés formulent une première méésentente en date du 8 mai 1996, contestant le refus de l'appelante de leur transmettre des offres finales et demandant que leur soient déclarées inopposables certaines parties de la sentence Leboeuf. Le 3 juin suivant, l'appelante décrète un lock-out et cesse de rémunérer les onze intimés. De concert avec les onze intimés, le syndicat formule une seconde méésentente, datée du 4 juin, par laquelle il attaque la légalité du lock-out décrété par l'appelante. Cette méésentente, et les amendements qui lui seront apportés ultérieurement, feront l'objet de deux sentences par l'arbitre Sylvestre.

24. [22] Le 5 février 1998, l'arbitre Sylvestre se prononce sur les méésententes des 8 mai et 4 juin 1996 (ci-après, la sentence Sylvestre n° 1). Il rejette la première

⁵ *Id.*, pages 38-39.

⁶ *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145 c. Gazette (The), une division de Southam inc.*, [1996] T.A. 562.

mésentente, dans la mesure où elle a été introduite « en vertu de la procédure de règlement des griefs prévue à la [sentence Leboeuf] et demande d'apporter des remèdes allant à l'encontre des dispositions de cette convention collective imposée »⁷. Il fait droit à la seconde mésentente et, entre autres conclusions, déclare les ententes de 1982 et 1987 en vigueur et inchangées, ordonne à l'appelante de soumettre ses offres finales à l'arbitrage et lui ordonne de rembourser aux intimés le salaire et les avantages perdus pendant la durée du lock-out.

25. [23] Le 30 octobre 1998, la Cour supérieure, saisie d'une requête en révision judiciaire, casse la partie de la sentence Sylvestre n^o 1 qui accueillait la mésentente du 4 juin 1996⁸.

26. [24] Porté en appel, ce jugement est infirmé le 15 décembre 1999 dans l'arrêt *The Gazette (n^o 1)*⁹. Sous la plume, comme je l'ai déjà dit, de la juge Rousseau-Houle, notre Cour y conclut en substance (1) que l'arbitre Sylvestre est saisi des mésententes du 8 mai et du 3 juin 1996 en qualité d'arbitre consensuel (d'où il faut comprendre que sa sentence tranche des « différends » selon les termes de l'article 944 C.p.c.), (2) que l'article 946.4 C.p.c. énumère exhaustivement les motifs de refus d'homologation ou d'annulation d'une telle sentence, (3) que les ententes de 1982 et 1987 ne pouvaient être modifiées sans le consentement des salariés signataires, et l'appelante était tenue de soumettre ses offres finales à l'arbitrage, comme l'a estimé l'arbitre avec raison, mais (4) que l'arbitre a commis une erreur justifiant une intervention judiciaire en décidant que, selon les ententes de 1982 et 1987, l'appelante devait verser salaires et avantages sociaux pendant le lock-out. Pour ces raisons, la Cour accueille l'appel, ordonne à l'appelante de se soumettre au processus d'échange d'offres finales, et renvoie le dossier à l'arbitre afin qu'il tranche la mésentente selon le droit.

27. [25] Deux paragraphes de l'arrêt *The Gazette (n^o 1)*, où il est question de l'article XI de l'entente de 1987, précité, devaient s'avérer déterminants dans le cheminement ultérieur du dossier:

Quelle que soit la portée des clauses relatives à la sécurité d'emploi, à la garantie du salaire ajusté au coût de la vie, à la durée des ententes et à leur non-renégociation, ces clauses ne changent pas le contenu de l'article XI de l'entente de 1987 qui permet l'exercice du droit de grève et de lock-out. Or l'effet usuel d'un lock-out est de suspendre l'obligation de l'employeur de payer le salaire des employés et de permettre leur accès au travail. L'article XI n'a nullement pour effet de priver l'employeur de ce droit consacré dans le domaine des relations de travail.

Toutefois ce dernier article vient fixer une limite à l'exercice du droit au lock-out en prévoyant un processus obligatoire de renouvellement de la convention collective selon l'arbitrage des meilleures offres finales. Il

⁷ *Gazette (The), une division de Southam inc. c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale*, 145 D.T.E. 98T-270, p. 109.

⁸ *Gazette (The), une division de Southam inc. c. Sylvestre*, [1998] R.J.Q. 3201.

⁹ Voir *supra*, note 2.

assure forcément que tout conflit de travail se terminera éventuellement par l'imposition par un tiers d'une nouvelle convention collective. Il est possible que le lock-out ait été indûment prolongé en raison du refus par l'employeur d'échanger ses meilleures offres finales comme le lui avait demandé le syndicat dans les délais prévus le 30 avril 1996 et que les salariés aient droit à des dommages-intérêts en conséquence. Il appartiendra à l'arbitre d'en décider.

28. [26] Entre le 25 février 2000, date d'une conférence préparatoire convoquée par l'arbitre Sylvestre pour donner suite à l'arrêt *The Gazette* (n° 1), et le 28 octobre 2000, date où l'arbitre informera les parties de sa décision intérimaire (la sentence Sylvestre n° 2), l'appelante, les intimés et le syndicat mis en cause poursuivent la contestation sur la mésentente du 4 juin 1996. À l'issue de la conférence préparatoire du 25 février 2000, les parties ont convenu, en effet, que certaines questions de droit relatives aux chefs de dommages admissibles feront l'objet d'une décision intérimaire de l'arbitre, et que la procédure d'arbitrage se poursuivra ensuite pour vider, entre autres questions, celle du quantum des dommages. Dans sa phase initiale, le débat porte donc principalement sur les chefs de dommages que peuvent réclamer les intimés. Le 25 février, le 15 mars et le 9 juin, les intimés par l'entremise de leurs avocats successifs modifient leur réclamation et précisent les chefs de dommages sur lesquels ils prétendent se fonder. Pour une bonne intelligence de la sentence Sylvestre n° 2, il convient de citer ces diverses réclamations.

29. [27] La mésentente du 4 juin 1996, marquant le point de départ du litige devant l'arbitre Sylvestre, identifiait en ces termes le redressement recherché par les intimés :

- 1 - ordonner à l'employeur de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales et de transmettre, sans délai, ses "dernières offres finales" au syndicat et aux 11 plaignants ;
- 2 - déclarer que les ententes tripartites conclues les ou vers les 12 novembre 1982 et 5 mars 1987 sont pleinement en vigueur et obligent l'employeur à les respecter;
- 3 - ordonner à l'employeur de continuer à verser à chacun des plaignants le salaire et les autres avantages découlant de la convention collective de travail et des ententes tripartites de novembre 1982 et mars 1987;
- 4 - ordonner le remboursement de tout salaire et tout avantage perdus suite ou en raison du lock-out, le tout avec intérêt;
- 5 - rendre toute autre ordonnance de nature à sauvegarder les droits des parties [...].

30. Lors de la conférence préparatoire du 25 février 2000, l'avocat des intimés revient sur les dommages réclamés par ses clients et annonce que s'ajouteront aux avantages et au salaire perdus d'autres dommages de nature pécuniaire, des

dommages moraux et des dommages exemplaires. Il est entendu que les intimés transmettront un exposé écrit sur ce point le 15 mars suivant, ce qui est fait. L'énumération des dommages se lit désormais ainsi :

5. Les salariés réclament :

- a) l'équivalent du salaire perdu entre le 3 mai 1996 et le 21 janvier 2000
- b) les autres avantages reliés à l'emploi (tels le régime de retraite, le régime d'assurance collective, etc.) et ce, du 3 mai 1996 au 21 janvier 2000.

6. Les salariés réclament également la compensation de dommages monétaires autres tels que :

- a) préjudice fiscal, perte d'intérêts et perte de capitalisation découlant de retraits de sommes d'argent provenant de REER;
- b) préjudice fiscal, perte d'intérêts et perte de capitalisation pour la non-contribution à des REER;
- c) frais d'intérêts et autres découlant d'emprunts personnels ou de refinancement d'emprunt hypothécaire;
- d) déboursés pour des frais et sinistres qui auraient été couverts par l'assurance collective de l'employeur et qui ont été assumés par les salariés;

7. Les salariés demandent de plus une compensation pour les dommages moraux tels troubles, souffrance, stress, anxiété et impact sur la vie familiale.

8. Certains salariés demanderont également d'être compensés pour des dommages relatifs à leur santé physique et psychologique.

9. Finalement, des dommages exemplaires sont demandés à l'arbitre, dommages fondés sur la violation des garanties constitutionnelles et quasi-constitutionnelles que constituent le droit à la sûreté, le droit à la dignité et le droit à des conditions de travail justes et raisonnables.

31. Le 9 juin 2000, le nouvel avocat des intimés dépose un document non daté pendant l'audience que préside ce jour-là l'arbitre Sylvestre. Ce document, coté S-54

lors de la procédure d'arbitrage, et R-8 en première instance devant la Cour supérieure, établit une nouvelle liste de chefs de réclamation :

1. Loss of wages and benefits for the period commencing June 4th, 1996 to the effective date of resumption of work.
 2. Lost benefits for the same period.
 3. Restitution of the pension plan contributions and earnings for the same period.
 4. Compensation for loss of RRSP contributions and earnings for the same period.
 5. Compensation for losses incurred for cashing in RRSP's prematurely for the same period.
 6. Compensation for cost of loans and mortgages.
 7. Compensation for damages due to stress and anxiety and inconvenience as well as loss of enjoyment of life, impact on family and damages to health for the same period.
 8. Moral damages and damages for abuse of rights.
 9. Exemplary and punitive damages for the same period.
 10. Compensation for all fiscal prejudice.
 11. Compensation for job search costs and business losses for the same period.
 12. Legal fees and costs.
 13. Interest and the additional indemnity provided for under article 100.12 of the Labour Code.
 14. Reserve of jurisdiction for arbitrator Me André Sylvestre.
32. Comme on le voit, plusieurs chefs de dommages se seront ajoutés à la réclamation entre le dépôt initial de la mécontente et la décision intérimaire de l'arbitre.
33. [28] En marge de cette procédure d'arbitrage, l'appelante intentera contre les intimés en Cour supérieure un recours en répétition de l'indu pour les salaires et avantages payés par elle entre le 5 février 1998 – date à laquelle la sentence Sylvestre n° 1 concluait que l'appelante ne pouvait décréter un lock-out contre les intimés – et le 30 octobre 1998, date à laquelle la Cour supérieure cassait la sentence Sylvestre n° 1. Ce recours fait l'objet d'une exception déclinatoire des intimés qui est accueillie le 14

août 2001¹⁰, la Cour estimant que la question relève de l'arbitre Sylvestre et que celui-ci, le cas échéant, pourra opérer compensation judiciaire pour les sommes versées en trop par l'appelante.

34. [29] Enfin, à peu près à la même époque que la conférence préparatoire du 25 février 2000, les parties portent devant l'arbitre Ménard, le 6 mars 2000, le « différend »¹¹ qui les oppose encore, afin d'obtenir une sentence départageant les offres finales qu'elles se sont échangées le 21 janvier précédent. Une requête en injonction des intimés, visant à mettre fin au lock-out décrété par l'appelante à compter du 21 janvier 2000, date du dépôt des offres finales, est subséquemment rejetée par la Cour supérieure¹². L'arbitre Ménard rend sa sentence le 5 juin 2001 et fixe le contenu de la convention collective entre l'appelante et les intimés pour les cinq prochaines années. Une requête en homologation de cette sentence, présentée par le syndicat mis en cause et contestée par l'appelante et par les intimés pour des raisons qui sont sans pertinence ici, est accueillie par la Cour supérieure le 2 mai 2002¹³.

35. [30] La sentence Sylvestre n° 2, qui sera cassée par le jugement ici porté en appel, est rendue quant à elle le 28 septembre 2000¹⁴. Les motifs détaillés sur lesquels s'appuie l'arbitre sont déposés le 11 octobre suivant.

36. [31] Le 4 septembre 2001, la Cour supérieure annule cette sentence en vertu des articles 943.1 et 947 C.p.c.¹⁵.

La sentence attaquée en Cour supérieure

37. [32] La sentence Sylvestre n° 2, je le rappelle, est une sentence « intérimaire ».

38. [33] Informant les parties de sa décision, l'arbitre communique avec elles par lettre le 28 septembre 2000 et leur livre en ces termes la teneur des conclusions que la Cour supérieure annulera en partie par la suite :

2 – les dommages auxquels les 11 plaignants [les intimés] ont droit se limitent aux salaires et autres avantages perdus et prévus par la convention collective s'il s'avère, pour reprendre les termes de la Cour d'appel, "que le lock-out ait été indûment prolongé en raison du refus par

¹⁰ *Gazette (The), une division de Southam inc., c. Blondin*, B.E. 2001BE-803.

¹¹ Il s'agit bien cette fois d'un différend au sens du paragraphe 1 e) du Code du travail et de l'article XI de l'entente de 1987, portant sur les « meilleures offres finales » qui vaudront convention collective entre les parties.

¹² *Blondin c. Gazette (The), une division de Southam inc.*, J.E. 2001-1328.

¹³ *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145 c. Ménard*, J.E. 2002-935; ce jugement n'a pas été porté en appel.

¹⁴ *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145 c. Gazette (The), une division de Southam inc.*, D.T.E. 2001T-137.

¹⁵ Ce jugement rendu oralement est inédit.

l'employeur d'échanger ses meilleures offres finales comme le lui avait demandé le syndicat dans les délais prévus, le 30 avril 1996";

3 – par ailleurs, comme stipulé [par l'avocat des plaignants], la période de la réclamation doit prendre fin au 21 janvier 2000, date de la remise, par l'employeur de ses meilleures offres finales;

4 – chacun des plaignants devra, dans un délai raisonnable, produire un document détaillant les sommes qu'il réclame à titre de salaire et avantages perdus durant la période du 6 juin 1996 et le (sic) 21 janvier 2000 et des revenus de travail qu'il a touchés durant la même période pour ainsi mitiger ses dommages.

Les motifs de cette sentence, déposés quelques jours plus tard, font voir que l'arbitre se fonde sur deux considérations essentielles.

39. [34] En premier lieu, l'arbitre interprète l'arrêt *The Gazette (n° 1)*, et en tire l'enseignement suivant : « On doit comprendre de l'ensemble de cet arrêt que les dommages-intérêts auxquels ce dispositif fait allusion ne peuvent couvrir que les seuls salaires et avantages prévus par la convention. Le soussigné adjudgerait ultra-petita s'il accordait les autres dommages réclamés par les 11 plaignants et identifiés dans les documents remis par [les avocats des intimés]. »

40. [35] En second lieu, l'arbitre statue que les intimés, par l'entremise de leur avocat, ont admis que les dommages en question – c'est-à-dire la perte du salaire et des autres avantages prévus par la convention collective – ne pouvaient s'étendre dans le temps au-delà du 21 janvier 2000. C'est à cette date, en effet, que l'appelante, pour se conformer à l'arrêt *The Gazette (n° 1)*, déposait ses offres finales et cessait par le fait même de contrevenir à l'article XI de l'entente de 1987. La position de l'avocat des intimés, commente l'arbitre, « était tout à fait logique », et elle revêt la nature d'un aveu liant ses mandants.

Le jugement de la Cour supérieure

41. [36] La sentence Sylvestre n° 2 est attaquée par les intimés au moyen d'une « requête en vertu de l'article 943.1 C.p.c. et en annulation de sentence arbitrale en vertu des articles 947 et suivants C.p.c. ». Il ressort du dossier que jugement est rendu sur cette requête séance tenante le 4 septembre 2001. La Cour accueille la requête en partie et, sans donner de plus amples motifs, prononce le jugement suivant :

Annule partiellement la sentence arbitrale rendue par l'arbitre André Sylvestre en date du 11 octobre 2000 dans la mesure où il se déclare sans compétence pour accorder d'autres dommages que les salaires et autres avantages prévus dans la convention collective ou les ententes de 1982 et 1987;

Retourne le dossier à l'arbitre-intimé pour qu'il assume pleine compétence à l'égard des dommages que peuvent réclamer les requérants, dans

l'affaire dont il est saisi, jusqu'au 21 janvier 2000, sauf quant aux intérêts sur toutes sommes qui pourraient être accordées lesquels, le cas échéant, courent avant comme après cette date.

Moyens invoqués en appel

L'appelante fait valoir comme argument principal que le recours exercé par les intimés revêt nécessairement la forme d'une requête en annulation selon l'article 947 C.p.c. et que, partant, la sentence Sylvestre n° 2 ne pouvait être annulée que conformément aux termes du paragraphe 4^o de l'article 946.4 C.p.c. Or, selon l'appelante, la requête des intimés ne satisfait pas aux exigences de cette disposition.

42. [37] Subsidiairement, l'appelante soutient en premier lieu que l'arbitre n'a pas commis d'erreur de droit en statuant que les réclamations en dommages-intérêts des intimés devaient se limiter au salaire et aux avantages perdus pendant le lock-out. Elle soutient en deuxième lieu que, par le comportement de leur avocat postérieur à la décision du 28 septembre 2000, les intimés ont de toute façon acquiescé aux conclusions de l'arbitre sur les dommages-intérêts admissibles.

43. [38] Les intimés lient contestation sur chacun de ces points. Ils prétendent que par sa décision du 28 septembre 2000 (dont les motifs, je le rappelle, ne furent déposés que le 11 octobre suivant), l'arbitre s'est prononcé sur sa compétence, donnant ainsi ouverture à l'application de l'article 943.1 C.p.c. En limitant comme il l'a fait les réclamations des intimés, l'arbitre s'est erronément prononcé sur sa propre compétence, justifiant une intervention de la Cour supérieure. En outre, les intimés n'ont pas acquiescé aux conclusions de l'arbitre.

44. [39] Notons en dernier lieu que les intimés demandent la confirmation du jugement de première instance contre lequel ils n'ont pas formé d'appel. Or, à l'instar de la sentence Sylvestre n° 2, ce jugement fixe au 21 janvier 2000 la fin de la période de réclamation pour les dommages-intérêts dus aux intimés.

Analyse

45. [40] Malgré l'emploi des mots « procédure de règlement des griefs » à l'article IX de l'entente de 1987, il est admis de part et d'autre depuis l'arrêt *The Gazette* (n° 1) que nous sommes ici en présence d'une procédure d'arbitrage consensuel.

46. [41] Les dispositions les plus immédiatement pertinentes du Code de procédure civile pour disposer de l'appel sont les suivantes :

940.3. Pour toutes les questions régies par le présent Titre, un juge ou le tribunal ne peut intervenir que dans les cas où ce titre le prévoit.

[...]

943.1. Si les arbitres se déclarent compétents pendant la procédure arbitrale, une partie peut, dans les 30 jours après en avoir été avisée, demander au tribunal de se prononcer à ce sujet.

47. [42] Tant que le tribunal n'a pas statué, les arbitres peuvent poursuivre la procédure arbitrale et rendre leur sentence.

[...]

944.10. Les arbitres tranchent le différend conformément aux règles de droit qu'ils estiment appropriées et, s'il y a lieu, déterminent les dommages-intérêts.

Ils ne peuvent agir en qualité d'amiables compositeurs que si les parties en ont convenu.

Dans tous les cas, ils décident conformément aux stipulations du contrat et tiennent compte des usages applicables.

[...]

946.2. Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend.

[...]

Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi :

- 1° qu'une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;
- 2° que la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;
- 3° que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;
- 4° que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes; ou
- 5° que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4°, seule une disposition de la sentence arbitrale à l'égard de laquelle un vice mentionné à ce paragraphe existe n'est pas homologuée, si cette disposition peut être dissociée des autres dispositions de la sentence.

[...]

947. La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci.

947.1. L'annulation s'obtient par requête au tribunal ou en défense à une requête en homologation.

947.2. Les articles 946.2 à 946.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'annulation de la sentence arbitrale.

48. [43] L'article 940.3 donne le ton du Livre VII du Code de procédure civile. Dans le cas des instances visées par les articles 33 et 846 C.p.c., le contrôle de la légalité des décisions par le tribunal de droit commun est de règle, mais le législateur peut restreindre ce pouvoir d'intervention du tribunal de droit commun, faculté qu'il exerce habituellement au moyen d'une clause privative. Dans le cas des tribunaux d'arbitrage consensuels, l'inverse est maintenant la règle. Le juge, comme le spécifie l'article 940.3 C.p.c., ne peut intervenir que là où la loi le lui permet. Saisi d'une demande d'homologation ou d'annulation de la sentence arbitrale, le juge, précise l'article 946.2 C.p.c., ne peut examiner le fond du différend, et il est impossible aux parties à une convention d'arbitrage de se soustraire contractuellement à cette règle. Elles ne peuvent non plus déroger au paragraphe 4^o de l'article 946.4 C.p.c., seul motif d'annulation (ou de refus d'homologation) susceptible de trouver application en l'occurrence. Par l'effet, encore, de l'article 940, d'autres dispositions du Titre I du Livre VII sont-elles aussi d'ordre public, et concernent les décisions que le juge peut être appelé à rendre pour nommer un arbitre (941.3), pour se prononcer sur sa récusation ou la révocation de son mandat (942.7), pour reconnaître sa compétence (943.2) ou pour sauvegarder les droits des parties en attente d'une sentence arbitrale (945.8). En établissant que ces décisions judiciaires sont finales et sans appel, le Code vise à renforcer l'autonomie de la procédure arbitrale quant à son déroulement. En restreignant les motifs d'annulation ou de refus d'homologation d'une sentence, le Code vise à renforcer l'autonomie de la procédure arbitrale quant à son issue. L'adoption de ces dispositions « a marqué un tournant dans le régime québécois de l'arbitrage conventionnel », comme le faisait remarquer avec justesse la juge Thibault, au nom de la Cour, dans l'arrêt *Laurentienne-vie (La), compagnie d'assurances inc. c. Empire (L'), compagnie d'assurance-vie*¹⁶. En réintroduisant au titre d'un contrôle de la compétence arbitrale un examen approfondi des questions de droit que l'arbitre peut avoir été amené à trancher, examen voisin du contrôle judiciaire voire de l'appel, on risque d'évoluer à rebours de ce tournant.

49. [44] Tout récemment, dans l'arrêt *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*¹⁷, la Cour suprême du Canada, sous la plume du juge LeBel, formulait les commentaires suivants sur une question voisine, l'ordre public mentionné à l'article 946.5 C.p.c.:

Malgré la précision de ces dispositions du Code de procédure civile [il s'agit ici des articles 946.2, 946.4, 946.5 et 947.2] et la clarté de l'intention législative qui s'en dégage, des courants contradictoires ont traversé la jurisprudence québécoise quant aux limites des interventions judiciaires à l'occasion des demandes d'homologation ou d'annulation de sentences arbitrales régies par le Code de procédure civile. Certains jugements ont adopté une vue large de ce pouvoir ou tendent parfois à le confondre avec le pouvoir de contrôle judiciaire en vertu des art. 33 et 846 C.p.c. (Voir à ce propos les commentaires de F. Bachand : « Arbitrage commercial : Assujettissement d'un tribunal arbitral conventionnel au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure et contrôle judiciaire d'ordonnances de procédure rendues par les arbitres » (2001),

¹⁶ [2000] R.J.Q. 1708, [23].

¹⁷ 2003 CSC 17, [68].

35 R.J.T. 465.) Le jugement visé illustre cette tendance en adoptant une norme de révision fondée sur le contrôle pur et simple de toute erreur de droit commise à l'examen d'une question d'ordre public. Cette approche étend l'intervention judiciaire au moment de l'homologation ou de la demande d'annulation de la sentence arbitrale bien au-delà des cas prévus par le législateur. On oublie que le législateur a volontairement restreint ce contrôle pour préserver l'autonomie de l'institution arbitrale. L'ordre public reste certes pertinent, mais uniquement au niveau de l'appréciation du résultat global de la procédure arbitrale, comme nous l'avons vu.

Ces jalons étant posés, il convient d'examiner les prétentions des parties au sujet de la sentence ici attaquée.

50. [45] La sentence Sylvestre n° 2 constitue-t-elle un cas visé par l'article 943.1 C.p.c.? L'article en question traite des situations où un arbitre « se déclar[e] compéten[t] pendant la procédure arbitrale », et il prévoit qu'une partie peut alors demander au tribunal de se prononcer à son tour « sur ce sujet », mais sans que cela n'interrompe la procédure arbitrale. En l'espèce, à compter du 25 février 2000, l'arbitre a simplement repris à la lumière de l'arrêt *The Gazette (n° 1)* l'examen de la méésentente du 4 juin 1996. Cet arrêt avait cassé ses deux ordonnances relatives au salaire et aux avantages perdus pendant le lock-out et lui avait renvoyé le dossier « afin qu'il détermine, s'il y a lieu, les dommages-intérêts qui pourraient être accordés aux 11 salariés par suite du non-respect par l'employeur de l'article XI de l'entente de 1987¹⁸. » Il m'apparaît que c'est là très exactement ce que l'arbitre a voulu déterminer, qu'il s'est prononcé par sentence intérimaire aux fins de commodité procédurale, et que cette sentence ne porte ni sur sa compétence, ni sur l'arbitrabilité du différend qui lui était soumis, mais qu'elle porte plutôt sur le fond de ce différend. À moins d'avancer que toute décision d'un arbitre porte au moins implicitement sur sa compétence, ce qui ne me paraît pas une proposition soutenable au regard de l'article 943.1 C.p.c. et de son contexte, on doit conclure que l'article 943.1 C.p.c. était inapplicable ici. La Cour supérieure ne pouvait donc s'autoriser de cette disposition pour réformer comme elle l'a fait la sentence Sylvestre n° 2.

51. [46] Mais la Cour supérieure pouvait-elle intervenir au motif que la sentence Sylvestre n° 2, selon les termes du paragraphe 4° de l'article 946.4, « port[ait] sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou [contenait] des décisions qui en dépassent les termes »?

52. [47] Ce moyen ne peut être soulevé que dans le cadre d'une demande d'annulation selon les articles 947, 947.1 et 947.2 C.p.c., ou encore en défense à une demande d'homologation selon l'article 946.1 C.p.c. Les intimés ont procédé ici par demande d'annulation.

¹⁸ Voir *supra*, note 2, p. 40.

53. [48] Une première difficulté concerne le statut d'une sentence qualifiée d'« intérimaire ». Il n'est pas sûr que la sentence Sylvestre n° 2, en tant que telle, aurait pu faire l'objet d'une demande d'homologation. Pouvait-elle, dans ces conditions, faire l'objet d'une demande d'annulation? Ou s'agissait-il au contraire d'une simple ordonnance de procédure, étape préalable à l'élaboration d'une éventuelle sentence finale au fond qui elle seule aurait pu faire l'objet, le moment venu, d'une demande d'homologation ou d'une demande d'annulation¹⁹? Il ne me paraît pas douteux qu'en restreignant comme il l'a fait les chefs de réclamation recevables et en écartant, par exemple, les dommages moraux, exemplaires ou punitifs du redressement auxquels les intimés pourraient avoir droit, l'arbitre, en l'espèce, a tranché une question de fond entre l'appelante et les intimés. Ce faisant, il décidait en partie du différend qui lui était soumis. Sa décision constituait par conséquent une sentence susceptible d'annulation en vertu de l'article 947 C.p.c. En disant cela, je suis conscient que d'autres considérations de politique juridique peuvent entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'une sentence « intérimaire » d'un tribunal d'arbitrage commercial international; c'est ce que fait ressortir le récent arrêt *Compagnie nationale Air France c. Mbaye*²⁰. Mais ces considérations n'ont pas d'application dans un cas comme celui-ci, caractérisé comme il l'est par une dynamique de relations de travail, entièrement régi par le droit interne et déjà fortement judiciarisé.

54. [49] Le paragraphe 4^o de l'article 946.4 C.p.c. renvoie à la « convention d'arbitrage », ce qui doit s'entendre ici de l'article IX de l'entente de 1987 déjà reproduit plus haut. Cette disposition contractuelle prévoit que « [d]ans l'éventualité d'une mésentente quant à l'interprétation, l'application, et/ou violation alléguée de la présente Entente, l'affaire en question sera jugée comme étant un grief [...]. » La réclamation des intimés, dans la mesure où elle porte sur le préjudice subi en raison du retard de l'employeur à soumettre ses offres finales à l'arbitrage, concerne très certainement « l'interprétation », « l'application » ou la « violation alléguée » des ententes de 1982 et de 1987, et plus particulièrement de l'article XI de l'entente de 1987. On ne peut donc sérieusement soutenir qu'il s'agit d'un différend « non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions ».

55. [50] Toujours en application du paragraphe 4^o de l'article 946.4 C.p.c., cependant, il faut aussi se demander si la sentence Sylvestre n° 2 contient « des décisions qui [...] dépassent les termes [de la convention d'arbitrage] » – si la sentence, selon la version anglaise de l'article 946.4, paragraphe 4^o, « contains decisions on matters beyond the scope of the [arbitration] agreement ». S'interrogeant sur le sens qu'il faut donner à cette périphrase, notre collègue la juge Thibault écrivait dans l'arrêt

¹⁹ Voir l'article auquel réfère le juge LeBel dans le passage de l'arrêt *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.* cité plus haut: Frédéric Bachand, « Arbitrage commercial : Assujettissement d'un tribunal arbitral conventionnel au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure et contrôle judiciaire d'ordonnances de procédure rendues par les arbitres » (2001), 35 R.J.T. 465. L'auteur fait le point, aux pages 481 et suivantes, sur la distinction entre ordonnance de procédure et sentence arbitrale.

²⁰ J.E. 2003-746 (C.A.), [70] à [75].

*Laurentienne-vie (La), compagnie d'assurances inc. c. Empire (L'), compagnie d'assurance-vie*²¹:

Il me semble que, pour décider si la sentence arbitrale dépasse les termes de la convention d'arbitrage, il faille faire abstraction de l'interprétation qui a mené au résultat pour se concentrer sur celui-ci. Cette interprétation du motif d'annulation prévu à l'article 946.4 paragraphe 4 C.p.c., en plus d'être conforme à l'article 946.2 C.p.c., qui interdit au tribunal saisi d'une demande d'annulation de sentence arbitrale d'examiner le fond du litige, est conforme à l'approche retenue par l'auteure Sabine Thuilleaux.

Suit une citation de l'auteure Sabine Thuilleaux que le juge LeBel reprendra à son tour dans l'arrêt *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*²²: « L'appréciation de ce grief dépend du lien de connexité de la question tranchée par les arbitres avec le litige qui leur est soumis²³. »

56. [51] Si l'on s'en tient au résultat, c'est-à-dire aux conclusions précises de l'arbitre dans la sentence Sylvestre n^o 2, il est impossible de conclure que la question tranchée ici par l'arbitre n'a pas de lien de connexité avec le litige qui lui était soumis : bien au contraire, c'est cela même qui est au cœur du litige entre les parties. L'examen détaillé des motifs sur lesquels s'est appuyé l'arbitre ferait peut-être ressortir qu'un autre arbitre aurait pu disposer de façon différente d'une ou de plusieurs des questions qui étaient soumises à l'arbitre Sylvestre. Là n'est pas la question, cependant : le tribunal saisi d'une demande d'annulation formée en vertu de l'article 947 ne peut, je le rappelle, examiner le fond du différend. La question se présenterait peut-être sous un autre jour si l'arbitre ne s'était pas conformé à l'ordonnance contenue dans l'arrêt *The Gazette (n^o 1)*, mais rien de tel ne s'est produit ici.

57. [52] POUR CES MOTIFS, je propose donc D'ACCUEILLIR le pourvoi avec dépens, D'INFIRMER le jugement annulant partiellement la sentence arbitrale de l'arbitre André Sylvestre en date du 11 octobre 2000, DE REJETER la requête des intimés avec dépens et DE RETOURNER le dossier à l'arbitre pour qu'il poursuive l'audition de la mécontente entre l'appelante et les intimés afin d'en disposer entièrement au fond.

58.

59.

²¹ Voir *supra*, note 16, [44].

²² Voir *supra*, note 17, [35].

²³ *L'arbitrage commercial au Québec · Droit interne – Droit international privé*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1991, p. 115.

60.

YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.